



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°1748//2015 du 30 JUIL. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 22 mai 2015 par M. le Président de l'Association « LA SPHERE » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1748/2015 à l'association « LA SPHERE » – n° Siret : 799 842 018 00019 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUIL. 2015

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°1750//2015 du 30 JUIL. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 19 mai 2015 par Mme. la Présidente de l'Association « Club Radio des Ballons » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1750/2015 à l'association « Club Radio des Ballons » – n° Siret : 424 095 248 00029 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet du département,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°1751//2015 du 30 JUIL. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 9 juillet 2015 par M. le Président de l'Association « AIR Amitié-Information-Réconfort » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1751/2015 à l'association « AIR Amitié-Information-Réconfort » – n° Siret : 314 093 899 00024 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°1752//2015 du 30 JUL. 2015
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 6 juillet 2015 par M. le Président de l'Association « MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI D'EPINAL » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1752/2015 à l'association « MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI D'EPINAL » – n° Siret : 408 537 454 00030 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 JUL. 2015

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°1749//2015 du **30 JUIL. 2015**
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 23 juin 2015 par M. le Président de l'Association « LES SKIEURS DE SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 1749/2015 à l'association « LES SKIEURS DE SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE » – n° Siret : 488 815 390 00015 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **30 JUIL. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2015/152

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL CEDEX 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DEPUTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 581/2015 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation à Epinal a adressé ses propositions budgétaires AED/AEMO et leurs annexes pour l'exercice 2015,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental du département des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 1^{er} juillet 2015,
- VU** la convention en date du 31 janvier 2013 passée entre le Président du Conseil Général des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale en vue de regrouper en un seul budget et en une tarification unique les prestations d'AED et d'AEMO,
- SUR** rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert** et du **Service d'Actions Educatives à Domicile** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171.775,31	3.041.947,44
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.567.306,00	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	302.866,13	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.964.236,68	3.014.236,68
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de 27.710,76 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} aout 2015, la tarification journalière des prestations du service d'AEMO/AED est fixée comme suit :

- Service Educatif et d'Investigation – AEMO/AED : 6,04 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 29 JUIL. 2015

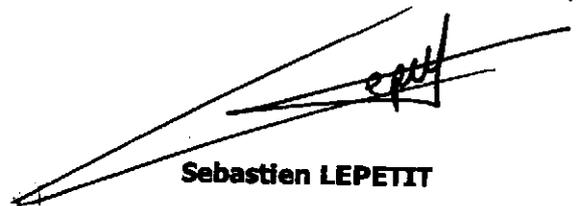
LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par *délégation*,
Le Secrétaire Général,



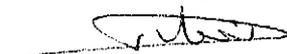
Eric REQUET

le Président du Conseil départemental,
par *délégation*,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Sebastien LEPETIT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental
par *délégation*,
Le Chef du Service des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux,



M.Christine DUBOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE

Délégation territoriale des Vosges
service veille sécurité sanitaire
et environnementale

Arrêté n° 1836/2015 du 18 août 2015

autorisant la commune de Le Tholy à utiliser temporairement l'eau de la source du « PILLET » située à Le Tholy et de la source du « FOYER BEILLARD » située à Gérardmer, en vue de la consommation humaine.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'article R 1321-9 du code de la santé publique relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 456/2015 du 14 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Vosges ;
- Vu la demande en date du 14 août 2015 présentée par la commune de Le Tholy, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau des sources « PILLET » et « FOYER BAILLARD » en vue de la consommation humaine ;
- Vu le dossier fourni à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport en date du 17 août 2015 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

- Considérant que la commune de Le Tholy connaît des difficultés d'alimentation de sa population en eau destinée à la consommation humaine du fait de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- Considérant que la commune a pris toutes les dispositions d'économies de l'eau en son pouvoir ;
- Considérant que les besoins en eau de la commune sont justifiés ;
- Considérant que l'ONF, propriétaire de la parcelle et de l'ouvrage de la source du « FOYER BEILLARD », autorise, par courrier du 6 août 2015, la commune de Le Tholy à prélever temporairement 80% de l'eau de la source;
- Considérant que la commune de Le Tholy est propriétaire de la parcelle et de l'ouvrage de la source du « PILLET » ;
- Considérant que les usages de l'eau de ces sources, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, ne présentent pas de danger pour la santé humaine ;
- Considérant que la demande de Le Tholy remplit les conditions de l'article R1321-9 du code de la santé publique, stipulant qu'à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de Le Tholy est autorisée, temporairement et à titre exceptionnel, à utiliser l'eau de la source du « PILLET » située sur la commune de Le Tholy et 80% de l'eau de la source du « FOYER BEILLARD » située sur la commune de Gérardmer comme complément d'eau brute, en vue d'alimenter la population de la commune en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté.

Les usages de ces eaux sont fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2015.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'évolution des besoins de la commune et des résultats des contrôles analytiques réalisés sur les ressources en eau.

Article 2 - Identification des captages

Les coordonnées géographiques et cadastrales des sources sont les suivantes :

	Coordonnées Lambert II étendu			Section	N° de parcelle	Commune
	X	Y	Z			
Source PILLET	927520	2353360	750	A	1903	Le Tholy
Source du FOYER BEILLARD	931760	2349840	725		2551	Gérardmer

Le propriétaire de la source du « PILLET » et de la parcelle sur laquelle est implanté l'ouvrage de captage est la commune de Le Tholy.

Le propriétaire de la source du «FOYER BEILLARD» et de la parcelle sur laquelle est implanté l'ouvrage de captage est l'ONF de Gérardmer qui en est également le gestionnaire. L'ONF de Gérardmer autorise la commune de Le Tholy à utiliser 80% des 37m³/j délivrés par la source. 20% sont réservés à la desserte du hameau Beillard.

Article 3 – Description des ouvrages

Source du « PILLET » :

L'ouvrage de captage est constitué par un regard béton carré préfabriqué. L'eau arrive par 2 tuyaux en plastique faiblement enterrés dont la longueur est estimée à une dizaine de mètres. L'un des 2 tuyaux débouche sur un second regard, dénommé "ouvrage annexe", identique au regard de la source. Les regards sont chacun recouverts d'une plaque béton non étanche aux eaux de ruissellement, aux insectes et autres petits animaux. La commune a posé un tuyau en PEHD pour acheminer l'eau de la source à travers la forêt jusqu'à la source Danton où elle rejoint le réseau permanent de la commune.

L'environnement de la source est constitué très majoritairement de forêt et de la colonie de vacances Le Beau.

Source du « FOYER BEILLARD » :

L'ouvrage est constitué par une chambre de captage maçonnée. L'eau arrive dans le réceptacle par un tuyau acier avec revêtement bitumeux de longueur d'environ 10m. L'ouvrage comprend une porte d'accès métallique sans joint et non fermée à clé. Il est équipé de deux trop pleins (utiles en période de hautes eaux) et d'un départ vers le réseau d'eau. Les trop pleins sont dépourvus de dispositifs de protection contre la pénétration d'insectes et petits animaux. L'eau est acheminée vers un premier réservoir à plusieurs centaines de mètres en aval au bord du chemin d'accès. La commune compte se raccorder sur le réseau d'adduction existant par piquage sur conduite en amont de ce premier réservoir. De ce point, un tuyau en PEHD acheminera l'eau jusqu'à la source du Cellet, propriété du Tholy, où elle rejoint le réseau permanent de la commune.

L'environnement de la source est constitué très majoritairement de forêt. Le chemin d'accès est interdit à tout véhicule, y compris les vélos.

Article 4 – Sécurisation et entretien des installations temporaires

La commune de Le Tholy s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux de sécurisation et d'entretien des installations temporaires de production d'eau suivants :

Source du « PILLET » :

- L'environnement des installations :

- Ajuster au sol le grillage de la clôture au niveau du départ du tuyau d'adduction afin d'interdire l'accès de la zone de captage aux gros animaux.

- La source :

- Mettre en place une fermeture étanche des 2 regards, avec un joint sur le pourtour afin d'empêcher toute intrusion d'eau parasite ou de petits animaux ou insectes.

- Mise en service :

- Nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter les 2 regards de captage et le tuyau PEHD d'adduction.

Source du « FOYER BEILLARD » :

- La source :
 - Mettre en place une fermeture sécurisée de la porte d'accès, avec un joint sur l'encadrement afin d'empêcher toute intrusion d'eau parasite ou de petits animaux ou insectes ;
 - Installer une grille à maille fine sur les trop-pleins.
- Mise en service :
 - Nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter le captage et le tuyau PEHD d'adduction.

Article 5 – Traitement

L'eau des sources est distribuée après mélange avec les eaux brutes de captages permanents de la commune et après traitement de neutralisation et de désinfection. Ces traitements sont agréés par le ministère en charge de la santé.

Article 6 - Exploitation

La commune est autorisée à prélever la totalité de la source du « PILLET » et 80% de la source du « FOYER BEILLARD ».

Cette autorisation ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 7 – Usages de l'eau

L'eau des sources peut être utilisée pour la consommation humaine.

Les usages de l'eau pourront être restreints, en fonction des résultats des contrôles analytiques diligentés par l'Agence Régionale de Santé prévus à l'article 9 du présent arrêté. L'exploitant devra respecter ces modifications et en informer la population.

Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique. Notamment, il vérifie régulièrement les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un cahier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

Article 9 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

Une analyse de type EADSO est réalisée sur l'eau de la source du « FOYER BEILLARD » avant mélange avec la source du « CELLET ».

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire. En raison de la vulnérabilité des installations temporaires de captage et de raccordement des sources du « PILLET » et du « FOYER BEILLARD », un contrôle sanitaire renforcé est mis en place au niveau du réseau de distribution.

Le type d'analyse et la fréquence de prélèvement sont définis par l'Agence Régionale de Santé au regard des premiers résultats analytiques.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Contrôle des installations

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Modifications

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de la commune de Le Tholy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 août 2015

Le Préfet
Pour le ~~Prés~~ et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tholy

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 1836/2015 du 18 août 2015

Annexe I : Plan de localisation de la source « PILLET » sur fond IGN

Annexe II : Plan de localisation de la source « FOYER BEILLARD » sur fond IGN

Annexe III : Extrait cadastral de la source « PILLET »

Annexe IV : Extrait cadastral de la source « FOYER BEILLARD »

Epinal, le 18 août 2015

VU

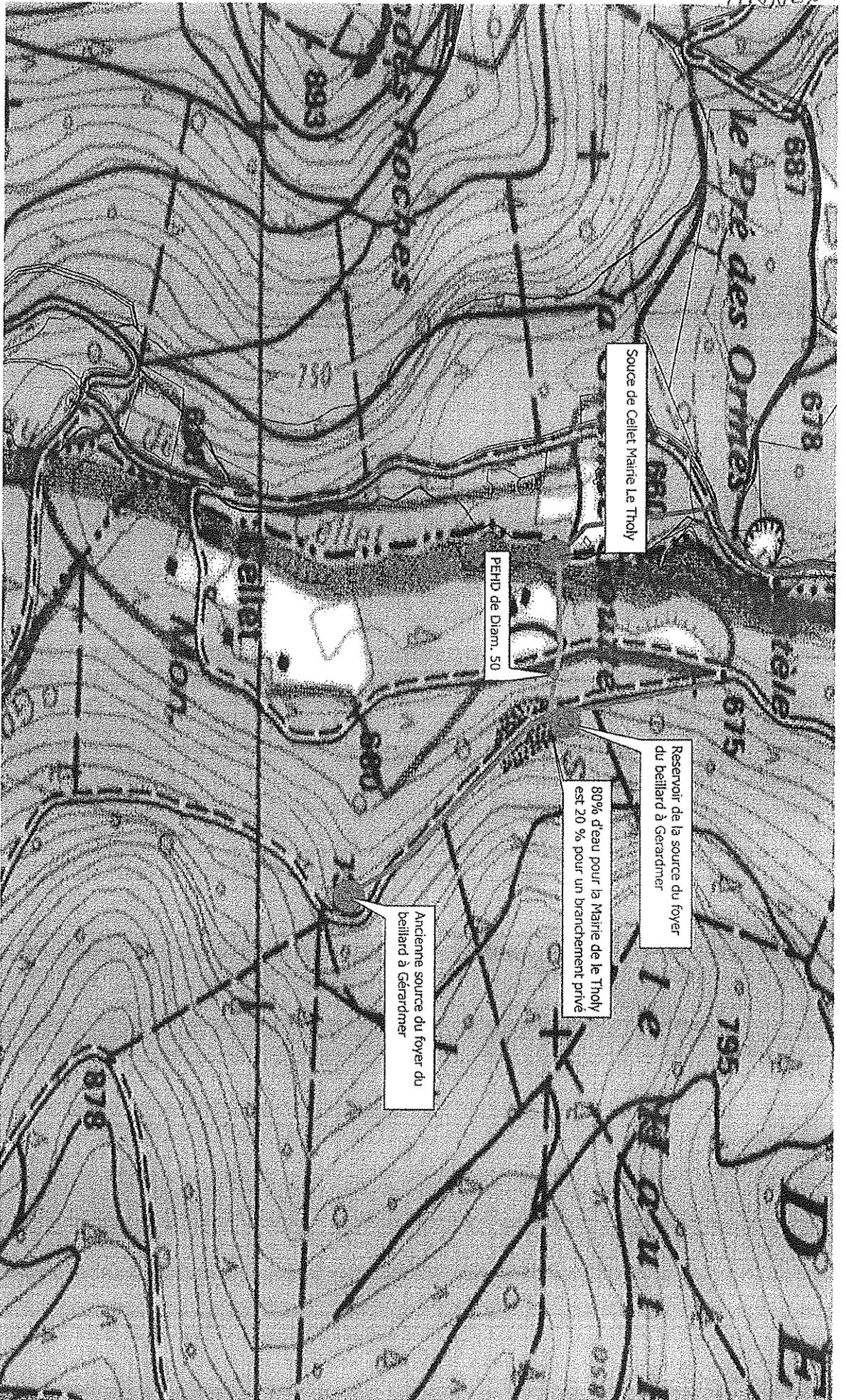
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

MAIRIE LE THOLY



Reservoir de la source du foyer du beillard à Gérardmer

80% d'eau pour la Mairie de le Tholy est 20 % pour un branchement privé

Ancienne source du foyer du beillard à Gérardmer

PEHD de Diam. 50

Source de Caillet Mairie Le Tholy

_____ Réseau de la source de caillet

_____ Réseau posé au

_____ Réseau de l'ancien foyer du Beillard

